

Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

26335406



Déposé
04-06-2026

Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Ondernemingsnr : 0790759044

Naam

(voluit) : **Enfoil**

(verkort) :

Rechtsvorm : Besloten Vennootschap

Volledig adres v.d. zetel : Thor Park 8320
3600 Genk

Onderwerp akte : STATUTEN (VERTALING, COORDINATIE, OVERIGE
WIJZIGINGEN), MAATSCHAPPELIJKE ZETEL

Il résulte d'un acte passé le vingt-six mai deux mille vingt-six, devant **Yorik DESMYTTERE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "Enfoil", ayant son siège à 3600 Genk, Thor Park 8320, ci-après dénommée la "Société".

(...)

Suite à un changement de régime linguistique, la société a adopté un nouveau texte des statuts en Français, dont l'extrait se rédige comme suit :

(...)

"CHAPITRE II.- STATUTS.

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "Enfoil".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- la recherche, le développement, la production, la commercialisation, la maintenance et le financement d'installations photovoltaïques ou de composants, notamment sur la base de la technologie IGS ou d'autres technologies à couche mince flexibles.

La société a également comme objet:

a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers;

b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État;

c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits

Op de laatste blz. van Luik B vermelden :

Voorkant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

ci-dessus.

La société peut collaborer, prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, quinze mille trois cents (15.300) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. Composition de l'organe d'administration

La société est dirigée par trois administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour une durée déterminée ou indéterminée et qui, s'ils sont désignés dans les statuts, ont la qualité d'administrateur statutaire.

Ils sont proposés et nommés comme suit :

- un (1) administrateur est nommé sur proposition de Let's Boost ;
- un (1) administrateur est nommé sur proposition de Thiry ;
- un (1) administrateur est nommé sur proposition de Gloria.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateurs fixe la durée de leur mandat. À défaut de fixation de la durée, leur mandat est réputé être de durée indéterminée.

Si un mandat d'administrateur devient vacant avant la fin de sa durée, l'autre administrateur cooptera un administrateur, sur proposition de la personne habilitée à proposer des candidats sur la proposition de laquelle l'administrateur dont le mandat est devenu vacant a été nommé. L'assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

TNO Tech Transfer Holding BV, l'Université de Hasselt, l'ASBL IMEC et imec.istart Fund SA (agissant de concert) ainsi que Toyo Seikan Group Holdings, Ltd. ont le droit de proposer des candidats en vue de la nomination d'un (1) observateur chacun au sein de l'organe de direction.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration – Réunions, délibérations et résolutions

§1 Pouvoirs

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Ils exerceront la gestion conjointement.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

§2 Organe d'administration collégial

L'organe de direction se réunit aussi souvent que l'exigent les besoins de la société, mais au moins deux fois par année civile.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéoconférence, participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter, afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres, afin de leur

permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du collège est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

L'approbation des actes ou décisions suivants de l'organe d'administration concernant la société est toutefois en outre soumise aux dispositions pertinentes du Pacte d'Actionnaires:

- *toute modification importante de la nature des activités de la société ; l'adoption ou la modification du plan d'affaires ;*
- *l'approbation ou la modification du budget annuel ;*
- *l'approbation ou la modification des règles comptables et d'évaluation de la société ;*
- *la conclusion de contrats de prêt convertibles*
- *la conclusion de contrats prévoyant l'emprunt d'une somme supérieure à 50 000 EUR ; ce seuil est porté à 20 % du budget annuel dans le cas où le budget annuel dépasse un montant de 250 000 EUR;*
- *toute décision d'accorder des sûretés, garanties, gages, hypothèques ou autres charges sur les actifs de la société ;*
- *toutes les transactions (y compris, mais sans s'y limiter, les acquisitions ou les cessions) concernant des actifs corporels ou incorporels d'une valeur supérieure à 250 000 EUR (hors TVA) ou qui sont autrement considérées comme étant d'une importance significative pour les activités de la Société;*
- *l'octroi de licences relatives à des droits de propriété intellectuelle qui sont contraires à l'objectif du contrat de coopération visant à développer la vente des produits de la Société dans lesquels sont intégrés les produits de TOYO (MiraNeo) ;*
- *la vente ou la cession de droits de propriété intellectuelle ;*
- *dans le cadre du droit de préemption (« Right of First Refusal » tel que défini dans le Pacte d'Actionnaires), la décision de désigner un ou plusieurs acquéreurs disposés à acheter toutes les Actions concernées par le droit de préemption (« RFO Relevant Shares » tel que défini dans le Pacte d'Actionnaires) pour lesquelles aucune Acceptation RFO (« RFO Accpetances » tel que défini dans le Pacte d'Actionnaires) n'a été obtenue (conformément à l'article 5.3 du Pacte d'Actionnaires). Pour éviter tout doute, l'organe de d'adminsitration n'est pas tenu de désigner un ou plusieurs autres acquéreurs si l'assemblée générale refuse d'approuver le ou les acquéreurs proposés ;*
- *les investissements (coûts d'exploitation ou dépenses d'investissement) (i) qui ne relèvent pas du cadre de la gestion courante ou (ii) qui dépassent 50 000 euros sur la durée de vie du projet ; ce seuil est porté à 20 % du budget annuel si celui-ci dépasse 250 000 euros ;*
- *l'adoption d'un plan d'options sur actions pour les salariés ou d'un dispositif similaire concernant la participation des salariés à la société ; la nomination ou la conclusion d'un nouveau contrat ou la modification d'un contrat existant avec les cadres supérieurs ;*
- *la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat (i) dont le coût total ou l'impact financier dépasse 250 000 euros (hors TVA), ou (ii) susceptible d'avoir un impact négatif sur (l'exécution de) l'Accord de Collaboration (tel que défini dans le Pacte d'Actionnaires) ;*
- *toute décision relative à la politique de dividendes de la société ;*
- *la conduite (y compris le règlement à l'amiable) de litiges pour un montant supérieur à 50 000 EUR ;*
- *toute restructuration interne ou réorganisation des activités de la société ;*
- *toute restructuration interne ou réorganisation des activités de la société ;*
- *toute décision relative à une restructuration ou à des fusions et acquisitions : (i) fusion, scission (partielle), apport (partiel) d'actifs, apport ou cession d'une branche d'activité ou de l'ensemble des actifs et passifs de la société ; (ii) la constitution, la cession, l'acquisition, la cession, la dissolution ou la liquidation d'une filiale ou d'une succursale, tant dans le cadre de l'exercice normal de l'activité que en vertu d'une loi sur la faillite, l'insolvabilité ou d'une loi similaire ; (iii) la souscription, l'acquisition ou la cession de titres et l'acquisition ou la cession de toute participation dans quelque entité que ce soit ; (iv) toute décision de conclure, de modifier ou de résilier des accords de coentreprise, des partenariats et des accords de coopération stratégique, et (v) toute décision relative à une introduction en bourse (éventuelle) de la société.*

Les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises par écrit à l'unanimité des administrateurs, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus relatives à l'accord de l'assemblée générale des actionnaires.

Les décisions de l'organe de d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 12. Représentation externe

La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion courante, la société est également valablement représentée par le ou les

mandataires désignés à cet effet.

La société est également valablement engagée par le représentant désigné par procuration spéciale. (...)

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Date assemblée générale - Organisation et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième mardi du mois d'avril, à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation.

(...)

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 19. Délibérations

À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes :

(i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les décisions suivantes de l'assemblée générale des actionnaires requièrent toutefois l'approbation de plus de 75 % des voix valablement exprimées lors d'une réunion de l'assemblée générale des actionnaires, y compris le vote favorable de Toyo Seikan Group Holdings, Ltd. :

- la transformation de la société en une autre forme juridique ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des administrateurs ;
- la décharge de responsabilité des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la Société, ou toute autre procédure (volontaire) visant la liquidation, la mise sous tutelle ou tout autre allègement de la dette en vertu de la législation sur la faillite, l'insolvabilité ou de toute autre législation similaire ;
- la modification des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels ; et

- l'approbation des dividendes et autres distributions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les décisions suivantes de l'assemblée générale des actionnaires requièrent toutefois l'approbation de plus de 75 % des voix valablement exprimées lors d'une réunion de l'assemblée générale des actionnaires, y compris le vote favorable de Toyo Seikan Group Holdings, Ltd. d'une part, et de TNO Tech Transfer Holding BV, de l'Université de Hasselt ou de l'IMEC asbl d'autre part :

- la création, l'émission ou l'achat de titres de la société (notamment, mais sans s'y limiter, des actions, des obligations convertibles, des droits de souscription ou d'autres titres) ;

- l'exclusion ou la limitation du droit de préférence lors de l'émission d'actions ;

- toute acceptation d'apports supplémentaires ou de réduction du compte de capitaux propres disponibles ;

- les restructurations, fusions et acquisitions telles que décrites à l'article 11, § 2, troisième alinéa des présents statuts, pour lesquelles une décision de l'assemblée générale est requise ;

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION BENEFICIAIRE – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

Article 22. Affectation du bénéfice – Réserves – Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

(...)

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE Notaire